



Contrat type pour les travailleurs et travailleuses du sexe exerçant dans des établissements du can- ton de Berne

1. Parties contractantes

Le contrat est conclu entre:(exploitant/e de l'établissement)

Adresse du bureau administratif

et

.....(prénom et nom du/de la travailleur/euse du sexe)

Pseudonyme:

Nationalité:

Date de naissance:

Autorisation de séjour (si déjà délivrée):, valable jusqu'au numéro SYMIC:

Adresse en Suisse:

Adresse à l'étranger:

Numéro d'assuré AVS (si déjà attribué):

2. Durée des rapports contractuels

Le présent contrat entre en vigueur le et prend fin le

3. Domaine d'activité

M/Mme..... exerce en tant que travailleur/euse du sexe.

Il/elle est libre de décider si, quand et comment il/elle veut fournir des prestations à des clients. Il/elle en fixe librement le prix. Il/elle n'a pas l'obligation de fournir des prestations sexuelles. Son droit d'autodétermination est en tout temps garanti conformément à l'article 195 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; 311.0).

4. Prestations au sein de l'établissement

Les prestations et infrastructures suivantes sont mises à la disposition du/de la travailleur/euse du sexe (cocher les cases pertinentes).

- Publicité
- Boissons pour les clients
- Personnel chargé de l'accueil et de la prise en charge des clients
- Installations vidéo et films
- Redevances de réception des programmes de radio et de télévision
- Articles d'hygiène tels que préservatifs et lubrifiant
- Locaux pour l'exercice de son activité
- Locaux pour usage privé
- Machine à laver/sèche-linge
- Douche
- Alimentation
- _____
- _____

5. Rémunération (cocher les cases pertinentes)

- Le chiffre d'affaires réalisé par le/la travailleur/euse du sexe lui appartient. Il/Elle en verse _____ pour cent à l'exploitant/e. Son salaire net s'élève donc à _____ pour cent de son chiffre d'affaires. Le montant perçu par l'exploitant/e couvre toutes les prestations indiquées dans le point 4 du présent contrat.
- Le chiffre d'affaires réalisé par le/la travailleur/euse du sexe lui appartient. Il/Elle en verse _____ pour cent à l'exploitant/e. Son salaire net s'élève donc à _____ pour cent de son chiffre d'affaires. Dans le cas où il/elle n'a réalisé aucun chiffre d'affaires, il/elle verse _____ francs à l'exploitant/e. Le montant perçu par l'exploitant/e couvre toutes les prestations indiquées dans le point 4 du présent contrat.
- Le chiffre d'affaires réalisé par le/la travailleur/euse du sexe lui appartient. Chaque jour, il/elle en verse _____ francs à l'exploitant/e. Le montant perçu par l'exploitant/e couvre toutes les prestations indiquées dans le point 4 du présent contrat.
- Le chiffre d'affaires réalisé par le/la travailleur/euse du sexe lui appartient. Chaque jour, il/elle verse à l'exploitant/e _____ francs pour les _____ premiers clients. Dans le cas où il/elle n'a réalisé aucun chiffre d'affaires, il/elle verse _____ francs à l'exploitant/e. Le montant perçu par l'exploitant/e couvre toutes les prestations indiquées dans le point 4 du présent contrat.

Le décompte a lieu quotidiennement hebdomadairement mensuellement et, en cas de fin des rapports de travail, le dernier jour de travail au plus tard. L'exploitant/e doit fournir au/à la travailleur/euse du sexe un décompte de salaire, qui indique clairement le montant retenu pour les cotisations sociales et les impôts. Ce document doit être signé par les deux parties.

6. Résiliation

Sans résiliation, le contrat prend fin au plus tard le (cf. point 2).

Le contrat peut être résilié de façon anticipée moyennant un préavis écrit de 24 heures.

Lieu et date: Lieu et date:

L'exploitant/e: Le/la travailleur/euse du sexe:

Informations complémentaires

Les exploitants doivent disposer de l'autorisation requise en vertu de la loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90).

Impôts

L'exploitant/e a l'obligation de déduire l'impôt à la source. La notice "Imposition à la source des professionnels du sexe" éditée par l'Intendance des impôts du canton de Berne fournit des explications à ce sujet.

Assurances sociales

L'exploitant/e a l'obligation légale de verser les cotisations sociales à la caisse de compensation compétente.

Assurance-maladie

Durant son séjour en Suisse, le/la travailleur/euse du sexe doit être assuré/e contre les maladies conformément aux dispositions légales et bénéficier d'une couverture d'assurance suffisante.